ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 30585

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur le dossier de l'ouverture des magasins le dimanche. En effet, pour dépasser les polémiques, notamment avec les centrales syndicales sur le travail dominical, il pourrait s'avérer intéressant de proposer aux enseignes, qui souhaitent s'engager dans l'ouverture le dimanche, de privilégier le recrutement prioritaire, pour ces heures de travail, de chômeurs ou de chômeuses du secteur. Ainsi, les sociétés souhaitant ouvrir le dimanche participeraient aussi à la lutte contre l'exclusion. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire étudier cette suggestion.

Texte de la réponse

Ce sujet revêt de multiples dimensions, liées entre autres à l'organisation de la vie sociale, aux conditions de travail des salariés et à la liberté du commerce et de l'industrie. Sa prise en charge nécessite aujourd'hui de tenir compte d'aspirations nouvelles et de tendances parfois contradictoires : une demande de consommation forte, une législation du travail de plus en plus soumise aux règles de la concurrence, la nécessaire conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et le respect d'un cadre juridique faisant intervenir dérogations diverses et acteurs multiples. La loi n° 2009-974 du 10 août 2009 prévoit que des dérogations, permettant l'emploi de salariés le dimanche pourront être accordées par le préfet à certains magasins qui en font la demande, sous réserve d'un accord des partenaires sociaux ou, à défaut, d'un référendum auprès des salariés concernés. Ces demandes pourront être adressées au préfet dans des périmètres d'usage de consommation exceptionnel, délimités par arrêtés du préfet sur demande du conseil municipal dans les unités urbaines de Paris, Aix-Marseille ou Lille. Les commerces alimentaires sont, quant à eux, d'ores et déjà autorisés à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures (au lieu de 12 heures auparavant), afin de tenir compte des usages actuels de consommation, en toute légalité. Par ailleurs, tous les types de commerces, quelle que soit leur activité, peuvent également désormais employer des salariés le dimanche dans les 530 communes d'intérêt touristique et zones touristiques d'affluence exceptionnelles existantes. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville a demandé au préfet de Paris d'étudier, en prenant l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, la situation des zones touristiques d'affluence exceptionnelle à Paris, leurs périmètres et l'opportunité de les élargir ou d'en créer de nouvelles. Cette étude sera communiquée au maire de Paris. Enfin, un comité, constitué de trois parlementaires appartenant à la majorité et de trois parlementaires appartenant à l'opposition, sera chargé de veiller au respect du principe du repos dominical posé à l'article L. 3132-3 du code du travail. Ce comité présentera un rapport au Parlement en août 2010.

Données clés

Auteur : M. Éric Raoult
Circonscription : Seine-Saint-Denis (12e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 30585

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE30585

Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : Emploi
Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 septembre 2008, page 7929
Réponse publiée le : 1er décembre 2009, page 11525